

**REGLEMENT N° 528 MODIFIANT LE REGLEMENT N° 270**

Considérant que le Conseil municipal désire modifier le règlement n° 270 pour sa mise à jour ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par madame Lise-Marie Duguay et que la présentation, le dépôt et l'adoption du projet de règlement ont été effectués par la résolution n° 05.2025.110 lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025 ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne qu'il n'y a pas de changements apportés entre le projet de règlement et le règlement soumis pour adoption ;

En conséquence, il est proposé par madame Lise-Marie Duguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé : « Règlement n° 528 modifiant le Règlement n° 270.

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement sous le titre : ***Règlement n° 528 modifiant le Règlement n° 270.***

Article 2 : Modification de l'article 2

Le dernier paragraphe e) de l'article 2 du Règlement n° 270 est supprimé.

Article 3 : Ajouts et modifications à l'article 2

3.1 Ajout du paragraphe f) à l'article 2 du Règlement n° 270 :

- f) Dès la réception de cet avis, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment concerné doit cesser immédiatement d'utiliser la cheminée ou l'installation de chauffage visée, sous peine de sanction. L'utilisation ne pourra reprendre qu'une fois les mesures correctives effectuées et approuvées par le directeur du service des incendies de la Ville de Trois-Pistoles.

3.2 Ajout du paragraphe g) à l'article 2 du Règlement n° 270 :

- g) Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est compoté de matières incombustibles.

Article 4 : Modifications à l'article 3

Le mot « juin » est remplacé par « mai » dans l'article 3 a) du Règlement n° 270

Article 5 : Remplacement de l'article 4

L'article 4 du Règlement n° 270 est remplacé par le texte suivant :

Le ramoneur doit :

- a) Remplir un formulaire ou rapport de ramonage indiquant :
 - L'adresse du bâtiment concerné.
 - La date du ramonage et l'indication que la cheminée a été ramonée ou inspectée.
 - Le nombre de cheminées ou conduits ramonés, le type de cheminée, le système de chauffage et la brosse utilisée.
 - Les raisons pour lesquelles un ramonage n'a pas été effectué, le cas échéant.
 - Les défectuosités constatées sur une cheminée ou une installation de chauffage nécessitant des mesures correctives, qui devront être signalées au propriétaire et au service des incendies.
- b) Remettre à la municipalité chaque lundi une copie des formulaires des ramonages effectués la semaine précédente.
- c) Informer les occupants du bâtiment au moins 48 heures à l'avance, par un accroche-porte ou verbalement, de la date prévue du ramonage.
- d) De faire signer, si possible, le formulaire ou le rapport d'exécution par l'occupant, précisant les coûts du service.
- e) Communiquer par écrit ou par courriel au service des incendies toute anomalie ou défectuosité constatée sur une cheminée ou une installation de chauffage.

Article 6 : Modifications de l'article 5

6.1 Suppression et remplacement du paragraphe c) de l'article 5 du Règlement n° 270 :

- c) Entre la fin du mois de mai et la première semaine d'octobre, le ramoneur effectue le ramonage selon la méthode qu'il juge la plus appropriée, tout en respectant les exigences mentionnées au présent règlement ainsi que l'entente sous seing privé conclue avec la municipalité. Il perçoit directement auprès du propriétaire ou de l'occupant les frais liés à l'inspection et/ou au ramonage, conformément aux termes de ladite entente.

6.2 Ajout des paragraphes e) et f) à l'article 5 du Règlement n° 270 :

- e) Le propriétaire du bâtiment équipé d'une cheminée peut choisir un ramoneur autre que celui ayant conclue une entente sous seing privé avec la municipalité. Toutefois, il devra fournir une preuve écrite attestant que le ramonage a été réalisé un ramoneur certifié ou une déclaration écrite confirmant qu'il y lui-même effectué les travaux conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Dans ce cas, le propriétaire doit compléter et retourner à la municipalité l'annexe 1, jointe au présent règlement.
- f) Il est de la responsabilité du propriétaire du bâtiment équipé d'une cheminée de s'assurer que le ramonage a été effectué.

Article 7 : Modifications de l'article 7

L'article 7 du Règlement n° 270 est remplacé par le texte suivant :

Chaque année, les frais liées à l'inspection, au ramonage et aux autres services sont déterminés dans l'entente sous seing privé conclue entre la municipalité et le ramoneur.

Article 8 : Modifications de l'article 9

Le texte « 2 e » est remplacé par « 2 f » dans l'article 9 du Règlement n° 270.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

L'avis de motion et présentation du projet le 12 mai 2025 et adoption par la résolution n° 05.2025.110

L'adoption du règlement a été adopté le 16 juin 2025 par la résolution n° 06.2025.134

La publication et l'entrée en vigueur du règlement le 14 juillet 2025

Annexe 1**DÉCLARATION DE RAMONAGE**

Je soussigné(e), _____, propriétaire de l'immeuble situé au _____, dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges,

déclare solennellement que le ramonage de la (des) cheminée(s) ainsi que le nettoyage des conduits de fumée de ma résidence (ou chalet) ont été effectués :

par moi-même

par un maître-ramoneur dûment qualifié

(Veuillez cocher la case appropriée. En cas d'intervention d'un maître-ramoneur, veuillez joindre une copie de la facture comme preuve.)

Fait à _____, le _____.

Signature : _____

Retourner cette déclaration :  *Par la poste* : Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges 4, rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0

 *Par courriel* : greffe@notredamedesneiges.qc.ca  *Par télecopieur* : 418-851-3169